

**N° 7404<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés  
relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors  
de réunions de commission**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(28.3.2019)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mme Simone Beissel, MM. Eugène Berger, Alex Bodry, Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 7 février 2019 par MM. les Députés Eugène Berger et Alex Bodry ainsi que Mme la Députée Josée Lorsché. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 15 mars 2019 et a procédé à l'examen du texte de la proposition. Le projet de rapport a été examiné lors de la réunion de la commission du 25 mars 2019 et finalement adopté majoritairement le 28 mars 2019.

\*

Dans le cadre de l'accord de coalition, les partis de la majorité ont estimé qu'ils devraient veiller à ce que les rapporteurs puissent se faire accompagner par un collaborateur aux réunions des commissions parlementaires. Les auteurs de la présente proposition de modification entendent transposer cette mesure dans le Règlement interne de la Chambre des Députés. Pour ce faire, le choix s'est porté sur l'article 25 (3) relatif à la mission des rapporteurs.

Les membres de la majorité estiment que le rapporteur assure une tâche essentielle dans le cadre de la procédure législative. C'est à lui d'impulser les travaux sur un projet précis et de les résumer dans le cadre de son projet de rapport soumis à l'approbation de la commission et présenté à la Chambre au nom de cette dernière. Afin de s'assurer du niveau de qualité requis dans le cadre de législations de plus en plus complexes, il s'avère indispensable de faire en sorte que le collaborateur du rapporteur, avec lequel le député rapporteur prépare le projet de rapport, puisse assister aux réunions de commission afin de saisir toutes les nuances des explications données dans le cadre de ces réunions. Il s'agit également d'assurer dans le rapport le juste équilibre entre les positions majoritaires et minoritaires, afin de pouvoir en rendre compte à la Chambre. Le rapport doit refléter les débats en commission, donc les positions de la majorité mais également celles de la minorité. La présence du collaborateur du rapporteur bénéficie ainsi à l'ensemble des membres de la commission.

Les représentants de l'opposition expriment leur désaccord quant à la présente proposition de modification qui, selon eux, désavantage l'opposition. L'inégalité de moyens entre la majorité et l'opposition risque encore de s'accroître. Il serait plus important de revoir en général le support accordé à tous les

députés dont la charge de travail est considérable, qu'ils soient membres de la majorité ou de l'opposition. Certains membres de l'opposition estiment que l'opposition devrait au moins se faire accompagner par un collaborateur pour les points qu'elle a demandé de mettre à l'ordre du jour d'une commission. Un certain parallélisme serait ainsi garanti.

La commission a décidé, dans sa majorité, qu'à l'avenir le rapporteur pourra se faire accompagner par un collaborateur.

Il semble évident aux membres de la commission que ce collaborateur assistant à une réunion de commission ne peut pas participer aux débats et qu'il ne peut qu'assister à la réunion pour le point à l'ordre du jour dont il a la charge. La notion de collaborateur comprend les personnes ayant conclu un contrat de travail ou de prestation de services avec un ou des députés ou alors avec un groupe ou une sensibilité politiques/techniques.

Il est précisé que si plusieurs co-rapporteurs ont été désignés pour un projet, chaque co-rapporteur pourra se faire assister de son collaborateur.

La commission note que les prises de position publiques par des députés et des membres du gouvernement suite à des réunions de commission font partie de l'exercice normal du mandat de député et de la fonction de membre du gouvernement dans le cadre d'une démocratie parlementaire. Les membres de la commission estiment cependant inopportun que d'autres participants à des réunions de commission commentent les débats ayant eu lieu en commission. Il s'agit par exemple des collaborateurs des rapporteurs, des secrétaires de commission, des fonctionnaires gouvernementaux etc.

Il est néanmoins normal que des personnes spécialement invitées en commission pour débattre d'un sujet précis puissent faire part aux médias de leur position, tout en s'abstenant de tout autre commentaire.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

### **PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors de réunions de commission**

**Article unique .–** Le paragraphe (3) de l'article 25 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« (3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.

Luxembourg, le 28 mars 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING